



100333505

DG/DG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE DIX-SEPT SEPTEMBRE
A LIVAROT-PAYS-D'AUGE (Calvados), 13 rue du Maréchal Foch -
Livarot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître David GSCHWEND, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à
LIVAROT-PAYS-D'AUGE (14140), 13 rue du Maréchal Foch - Livarot,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

REQUERANT

Les personnes qui requièrent l'établissement de l'acte de Notoriété Acquisitive
sont :

-Monsieur Michel Alfred VINGATAMA né à POINTE A PITRE (97110) le 15
Septembre 1960, Aide-Soignant, demeurant à LES ABYMES (97139) – « Pied du
Morne de Boissard » - n° 25bis Versant gauche, divorcé de Madame Alexandrine
Marie Josée DEVEAUX par jugement du TGI de POINTE A PITRE du 21 Mars 1985.

-Monsieur Christian Constant VINGATAMA né à POINTE A PITRE (97110) le
06 Octobre 1961, sans profession, demeurant à POINTE A PITRE – 8 Rue Hincelin –
Immeuble Jules Maurice – 02^{eme} Etage, célibataire.

-Monsieur Jocelyn Donatien VINGATAMA né à POINTE A PITRE (97110) le
06 Septembre 1963, sans profession, demeurant à MORNE A L'EAU (97111) –
« Lasserre », célibataire.

-Monsieur Jean-Claude Mélanie VINGATAMA né à LES ABYMES (97139) le
07 Janvier 1965, Dessinateur en Bâtiment, demeurant à PORT LOUIS (97117) – 79
Rue Rémy Nainsouta, époux de Madame Franciane Sabine NARAYANAN.

-Madame Lynda George VINGATAMA née à POINTE A PITRE (97110) le 23
Avril 1967, sans profession, demeurant à MORNE A L'EAU (97111) – « Lasserre »,
épouse de Monsieur Franck FELZ.

-Monsieur François Flavien VINGATAMA né à POINTE A PITRE (97110) le 19 Août 1968, Chauffagiste, demeurant à MORNE A L'EAU (97111) – « Jabrun Lasserre », époux de Madame Laure Elisabeth LACOT.

-Monsieur Eric Joseph VINGATAMA né à POINTE A PITRE (97110) le 19 Mars 1972, Employé à La Poste, demeurant à PARIS (75019) – 8 Rue de Toulouse – Escalier 7, époux de Madame Sanae LGHIATI.

Ils seront dénommés dans la suite de l'acte « Requérant » sans nuire à leur solidarité.

Ils agissent à l'acte en qualité d'héritiers :

-De Monsieur Sylvestre Joseph VINGATAMA, leur père, né à POINTE A PITRE le 31 Décembre 1931, décédé à POINTE A PITRE le 12 Juin 1997, dont ils sont héritiers chacun pour un/septième ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé après son décès par Maître Roxane DESGRANGES-BROT Notaire à BAIE MAHAULT le 22 Juin 2017.

-Et de Madame Thérèse Albertine BOUCHER, leur mère, née à MORNE A L'EAU le 14 Avril 1939 décédée à MORNE A L'EAU le 15 Décembre 2016, dont ils sont héritiers chacun pour un/septième ainsi que le constate l'acte de notoriété dressé après son décès par Maître Roxane DESGRANGES-BROT Notaire à BAIE MAHAULT le 22 Juin 2017.

REPRESENTATION

Le « Requérant » n'est pas présent à l'acte, il y est représenté par Madame Sylvie MALLET Secrétaire en l'Etude de Maître GSCHWEND Notaire à LIVAROT PAYS d'AUGE (14140) Livarot, 13 Rue du Maréchal Foch, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration annexée au présent acte après mention.

Les « Mandants » ont autorisé le Mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code Civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

NOUVEAUX PROPRIETAIRES – « BENEFICIAIRES »

Les personnes qui vont bénéficier de l'acte de Notoriété Acquisitive et dont l'Etat-Civil complet est le suivant, sont :

Monsieur Sylvestre Joseph **VINGATAMA**, retraité, et Madame Thérèse Albertine **BOUCHER**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POINTE-A-PITRE (97110) 8 rue Hincelin.

Monsieur est né à POINTE-A-PITRE (97110) le 31 décembre 1931,

Madame est née à MORNE-A-L'EAU (97111) le 14 avril 1939.

Mariés à la mairie de POINTE-A-PITRE (97110) le 27 août 1959 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ils sont dénommés dans la suite de l'acte « Bénéficiaire » sans nuire à leur solidarité.

REVENDEICATION

Les « Requérant » revendiquent au profit des « Bénéficiaire » la propriété de l'immeuble qui sera désigné plus loin au titre de la Prescription Acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

Les « Requéran » déclarent ici que les « Bénéficiaire » se sont comportés, relativement au terrain en cause et pendant plus de 30 ans, en « Véritable Propriétaire » et sans équivoque écartant ainsi une suspicion d'occupant précaire ou de locataire.

DESIGNATION

A LES ABYMES (GUADELOUPE) 97139 25 Bis Versant Gauche, "Pied du Morne de Boissard".

Un terrain.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CM	485	Boissard	00 ha 01 a 70 ca

MODIFICATIF DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Par Document Modificatif du Parcellaire Cadastral numérique n° 101 0006087 établi par M. CAUDRELIER Géomètre Expert à LE GOSIER, la parcelle section CM n° 0015 « Boissard » pour 00ha.06a.18ca. a été divisée pour donner naissance aux parcelles filles suivantes :

*CM n° 0484 « Boissard » pour 00ha.04a.61ca., elle n'est pas concernée par l'acte.

*CM n° 0485 « Boissard » pour 00ha.01a.70ca. elle fait l'objet de l'acte, elle devient la propriété du « Bénéficiaire ».

Ce Document Modificatif du Parcellaire Cadastral sera déposé au Service de la Publicité Foncière avec la copie authentique de l'acte destinée à y être publiée.

EFFET RELATIF

Concernant la parcelle mère CM n° 0015 dont est détachée la parcelle fille CM n° 0485 objet de l'acte, aucune formalité n'est intervenue au Service de la Publicité Foncière dont elle dépend postérieurement au 01 Janvier 1956.

La parcelle mère a fait l'objet, antérieurement à l'élaboration du Cadastre sur la commune de LES ABYMES, d'un acte de vente régularisé devant Maître Maurice LAMO alors Notaire à POINTE A PITRE les 20 Octobre 1942 et 14 Janvier 1943 transcrit au Service de la Publicité Foncière de POINTE A PITRE le 18 Janvier 1943 volume 887 n° 41.

Précision étant ici faite :

-Que le « Requéran » a rempli toutes les conditions légalement requises pour bénéficier d'une prescription trentenaire sur la portion de terrain qui fait l'objet de l'acte nouvellement cadastrée section CM n° 0485.

-Qu'une prescription trentenaire prévaut sur l'efficacité de tout titre de propriété ainsi qu'il résulte de la doctrine juridique, laquelle est confirmée par plusieurs Arrêts de Cour de Cassation.

-Qu'en conséquence la Prescription Trentenaire au profit du « Requéran » prévaut sur le titre de propriété formalisé au Service de la Publicité Foncière de Pointe à Pitre le 18 Janvier 1943 volume 887 n° 41.

né à BAIE MAHAULT le 24 Juillet 1941, Retraité, demeurant à BAIE MAHAULT – « Calvaire » - Rue Marcel Roquelaure.

NOTORIETE ACQUISITIVE

Les conditions de possession requises par les articles 2261 et 2272 du Code Civil ont été remplies par les « Bénéficiaire » pendant plus de 30 ans, par conséquent



le bien immobilier en cause se trouve aujourd'hui acquis par prescription trentenaire au profit de :

Monsieur Sylvestre Joseph **VINGATAMA**, et Madame Thérèse Albertine **BOUCHER**, son épouse, demeurant ensemble à POINTE-A-PITRE (97110) 8 rue Hincelin.

Plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme **possesseur** du bien sus désigné.

En conséquence, il y a lieu de considérer que lesdits « Requéran » sont effectivement propriétaires du bien immobilier objet de l'acte, sauf cependant à purger par les voies judiciaires une éventuelle action en revendication qui serait intentée par une tierce personne qui prétendrait, elle aussi, être propriétaire du bien immobilier dont il s'agit.

PUBLICITE DE L'ACTE

LOI DE PROGRAMMATION – SON DECRET D'APPLICATION

Conformément à l'article 1 – 4° du Décret d'Application 2017-1802 du 28 Décembre 2017, sont ici textuellement reproduits :

1ent – L'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 modifiée dans sa rédaction résultant de l'article 117 de la loi de Programmation n° 2017-256 du 28 Février 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

L'acte de notoriété peut être établi par un notaire ou, à Mayotte, par le groupement d'intérêt public mentionné à l'article 35. Dans ce dernier cas, le groupement en assure la publicité.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».

2ent-Les 1° - 2° et 3° de l'article 2 du Décret d'application n° 2017-1802 du 28 Décembre 2017, lesquelles précisent les modalités de publication de l'acte de Notoriété Acquisitive :

« 1°-Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ou, à Mayotte, inscription au livre foncier ;

2°-Affichage pendant trois mois en Mairie, par les soins du Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de Notoriété comprenant les éléments mentionnés aux 1° - 2° et 4° de l'article Premier. Cet extrait précise que le Bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code Civil.

3°-Publication de l'extrait de l'acte de Notoriété sur le site internet de la Préfecture du lieu de situation de l'immeuble pendant une durée de cinq ans ».

En outre, le dernier alinéa de l'article 2 dudit Décret d'Application est également ici textuellement reproduit :

« L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1° - 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de Notoriété mentionné à l'article 1^{er} peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009 susvisée ou de l'article 1^{er} de la loi du 6 Mars 2017 susvisée ».

14

En conséquence, le « Requéant » requiert le Notaire soussigné d'accomplir les formalités nécessaires pour que soient effectuées les publicités de l'acte telles qu'elles sont prescrites par le Décret d'Application du 28 Décembre 2017 :

-Au Service de la Publicité Foncière compétent c'est-à-dire au Fichier Immobilier.

-En la Mairie de la Commune dont dépend le bien immobilier concerné à laquelle il sera transmis pour affichage une copie authentique par extrait du présent acte.

-Et à la Préfecture de BASSE-TERRE à laquelle il sera transmis pour insertion sur son site internet une copie authentique par extrait du présent acte.

ETC...

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le Notaire soussigné, délivrée sur cinq pages sans renvoi ni mot rayé nul, destinée à la publicité légale de l'acte.



